



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 20 NOV. 2017

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## ARRÊTÉ

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société IDÉAL 65, rue Alexandre Dumas à VAULX-EN-VELIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.181-1 et R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société IDÉAL dans son établissement situé 65, rue Alexandre Dumas à VAULX-EN-VELIN ;
- VU la demande du 2 août 2017 de la société IDÉAL visant à l'adaptation des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU le rapport du 26 septembre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 2 août 2017, la société IDEAL a demandé

- d'une part l'adaptation de la hauteur minimale des cheminées, prévue à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017,
- d'autre part l'adaptation des dispositions concernant l'accessibilité du site aux engins de secours (« voie engins »), prévue à l'article 8.2.3.1 ;

CONSIDÉRANT que la hauteur maximale au faîtage du bâtiment d'exploitation est de 10 m et que les émissaires doivent respecter une surélévation d'au moins 5 m par rapport aux bâtiments voisins pour favoriser la dispersion des rejets,

CONSIDÉRANT que suite à la consultation du Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, une nouvelle solution concernant l'implantation de la voie engins a pu être trouvée, répondant aux termes de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- d'adapter la prescription de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017,
- de ne pas donner suite à la demande d'adaptation de l'article 8.2.3.1 de l'arrêté sus-visé, dans la mesure où la proposition acceptée est conforme à la prescription ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est accusé réception de la demande d'adaptation en date du 02 août 2017 de la société IDEAL dont le siège social est situé 65, rue Alexandre Dumas CS 10314 69 518 Vaulx-en-Velin, relative à la modification de ses installations qu'elle exploite 65, rue Alexandre Dumas à Vaulx-en-Velin.

### **ARTICLE 2 :**

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2017 sont adaptées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet  
La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m. Le nombre de points et de rejets est aussi limité que possible.*

*Les conduits associés l'extraction sont les suivants :*

<i>N° de rejet</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Type de rejet</i>	<i>diamètre gaine en mm</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection en m/s</i>	<i>Débit d'éjection en Nm3/h</i>	<i>Hauteur de la cheminée en m</i>
1	<i>Lignes de conditionnement, poste de pesée</i>	<i>Rejet canalisé</i>	750	17	25000	> 15
2	<i>Lignes de conditionnement, poste de pesée</i>	<i>Rejet canalisé</i>	300	7	1900	> 15

*Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.*

*L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la justification de la mise en conformité de la hauteur des cheminées dans un délai d'un an.*

*Le conduit associé à l'installation de combustion est le suivant :*

<i>N° de rejet</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Type de rejet</i>	<i>Puissance nominale</i>	<i>combustible</i>	<i>Hauteur en m</i>
3	<i>Chaudière</i>	<i>Rejet canalisé</i>	720 kW	GN	> 11

»

### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VAULX-EN-VELIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VAULX-EN-VELIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 20 NOV. 2017

Le Préfet,

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY